

# Le marché de l'énergie thermique et les réseaux d'énergie thermique

Marianne Duquesne, Conseillère experte

*Suite à l'adoption complète de la législation wallonne sur le marché de l'énergie thermique durant l'automne 2022, les acteurs sont soumis à différentes obligations. La Wallonie met progressivement des outils à disposition des acteurs pour les aider à remplir ces obligations. Par ailleurs, avec le Pacte vert pour l'Europe et plus récemment RepowerEU, l'Union européenne a pour ambition d'être le premier continent neutre pour le climat en 2050 et d'accroître son indépendance énergétique. Sa législation évolue régulièrement pour atteindre ces objectifs, conduisant au respect de nouvelles exigences par les acteurs. La présente contribution fait le point sur la question.*

## INTRODUCTION

### **Pourquoi parler et encadrer la mise à disposition d'énergie thermique ?**

Parce que cela concerne déjà de nombreuses situations dans les immeubles collectifs où une chaufferie centralisée produit de la chaleur distribuée via un circuit de radiateurs à un ensemble d'appartements ou de bureaux.

Par ailleurs, les réseaux d'énergie thermique, qui visent à distribuer de la chaleur à une échelle plus large, en alimentant un ensemble de bâtiments à partir d'une production centralisée au sein d'une seule chaufferie, se sont progressivement multipliés durant les dernières décennies avec le soutien de la Wallonie<sup>1</sup>. De plus, leur développement devrait s'accélérer car ils constituent une des voies pour décarboner le chauffage des bâtiments en vue d'atteindre l'objectif de neutralité climatique fixé par l'Europe pour 2050. En effet, les réseaux d'énergie thermique présentent de nombreux avantages que nous avons eu l'occasion de détailler précédemment dans un article consacré aux réseaux de chaleur, ainsi que dans plusieurs « bonnes pratiques ».<sup>2</sup>

**Des obligations en matière de comptage de l'énergie fournie** (par exemple aux appartements d'un immeuble) **existent déjà** depuis le 1<sup>er</sup> mai 2016 dans le cadre de la réglementation sur la performance énergétique des bâtiments. **Elles ont été complétées par des exigences de lecture à distance** et sont désormais rapatriées dans la législation sur l'énergie thermique.

**De nouvelles obligations, propres au réseau d'énergie thermique, sont nées avec l'entrée en vigueur de la législation** sur l'énergie thermique et les réseaux d'énergie thermique.

Ainsi, tout réseau d'énergie thermique doit être **déclaré** et est soumis à un **rappor tage** annuel à la Région wallonne. De plus, pour les réseaux d'une certaine taille et pour lesquels il y a vente d'énergie, les acteurs gérant le réseau doivent obtenir une **licence** d'opérateur et/ou de fournisseur.

Par ailleurs, tout pouvoir local doit réaliser une **étude d'opportunité relative aux possibilités de déploiement d'un réseau d'énergie thermique** dans différentes circonstances : lors de la conception de plans relatifs à l'énergie et à la décarbonation, lorsque de l'énergie fatale en suffisance est disponible sur son territoire, lorsqu'il est porteur de projets immobiliers de construction ou de rénovation et que la puissance installée est d'au moins 200 kW, etc.

**Les nouvelles dispositions et obligations sont expliquées et détaillées au fil des pages de cet article.**

<sup>1</sup> Voir Plan Bois-Energie et Développement rural (PEB&DR) :

<https://www.frw.be/pbe.html#:~:text=Le%20Plan%20bois%2D%C3%A9nergie%20et,les%20projets%20du%20secteur%20public.>

<sup>2</sup> Voir M. Duquesne, *Les réseaux de chaleur*, in *Mouvement communal*, 12/2009, pp. 490-494

(<https://www.uvcw.be/energie/bonnes-pratiques/art-1198>) et voir l'ensemble des bonnes pratiques : <https://www.uvcw.be/energie/bonnes-pratiques/tag-reseau/liste>

## A. CADRE LÉGAL

Le cadre légal wallon repose sur trois textes légaux :

- Le décret du 15 octobre 2020 (*M.B.* 28.10.2020) relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique (dénommé ci-après décret RET) ;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2022 (*M.B.* 12.10.2022) portant exécution du décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique (dénommé ci-après AGW RET) ;
- L'arrêté ministériel du 21 mai 2024 (*M.B.* 16.10.2024) portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2022, portant exécution du décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique (dénommé ci-après AM RET).

Ils transposent en droit wallon différentes dispositions de plusieurs directives européennes :

- La directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 (*J.O.U.E.* 14.11.2012) relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE ;
- La directive 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 (*J.O.U.E.* 21.12.2018) relative à l'efficacité énergétique ;
- La directive 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

### 1. Contenu

Le décret RET comporte 4 chapitres traitant :

- Des définitions ;
- Des dispositions générales en matière de comptage, de protection de la vie privée, de soutien à la production d'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique ;
- Des dispositions relatives au réseau d'énergie thermique **avec vente** concernant l'opérateur de réseau d'énergie thermique et le fournisseur d'énergie thermique ainsi que les sanctions ;
- Des dispositions finales.

L'AGW RET comporte 12 chapitres :

- Chapitre 1<sup>er</sup> : dispositions introductives et définitions,
- Chapitre 2 : champ d'application
- Chapitre 3 : comptage et lecture à distance,
- Chapitre 4 : licences d'opérateur de réseau d'énergie thermique et de fournisseur d'énergie thermique avec vente,
- Chapitre 5 : l'opérateur de réseau d'énergie thermique avec vente,
- Chapitre 6 : le fournisseur d'énergie thermique,
- Chapitre 7 : mesures sociales,
- Chapitre 8 : garanties d'origine,
- Chapitre 9 : communautés d'énergie thermique renouvelable et réseaux d'énergie thermique,
- Chapitre 10 : planification et études préalables au développement d'un réseau d'énergie thermique,
- Chapitre 11 : sanctions,
- Chapitre 12 : dispositions finales et transitoires.

## 2. Champ d'application

Le décret RET s'applique à toutes les situations dans lesquelles de l'énergie thermique est distribuée à plusieurs consommateurs, à l'exception du chapitre III qui s'applique spécifiquement au réseau d'énergie thermique avec vente.

L'AGW RET précise son champ d'application à son art. 3. Les définitions ainsi que les mesures relatives au comptage et à la lecture à distance, aux garanties d'origine, aux sanctions, aux dispositions finales et transitoires, sont applicables à toutes les situations dans lesquelles de l'énergie thermique est distribuée à plusieurs consommateurs. Ces dispositions concernent donc également les immeubles à appartements disposant d'une chaufferie collective.

Les chapitres 9 (communauté d'énergie thermique renouvelable) et 10 (planification) sont de portée générale et s'appliquent lorsque les situations visées par les articles de ces chapitres sont rencontrées.

L'AGW RET distingue 3 catégories de réseaux d'énergie thermique, définies à son annexe 4 sur base de leur puissance nominale et de leur nombre de raccordements (voir infra). Selon la catégorie à laquelle il appartient, le réseau d'énergie thermique se voit appliquer les dispositions des chapitres 4 à 7 :

- Les réseaux définis comme réseaux de proximité selon l'annexe 4 ne sont pas soumis aux chapitres 4 à 7 mais ils peuvent s'y conformer sur base volontaire.
- Les chapitres 4 à 7 s'appliquent aux réseaux collectifs et urbains, sauf lorsqu'il est précisé que l'article ne s'applique qu'aux réseaux urbains.
- En dépit du titre du chapitre 5, sa section 2 dénommée « Fourniture de données par l'opérateur de réseau » (art. 37 et 38) est applicable à tous les réseaux d'énergie thermique collectifs ou urbains. S'il n'y a pas vente d'énergie thermique et qu'aucun opérateur de réseau d'énergie thermique n'a été désigné, c'est le gestionnaire du réseau d'énergie thermique qui doit fournir les données de rapportage à la Région wallonne.

## 3. Entrée en vigueur

L'AGW RET est entré en vigueur le 22 octobre 2022 (c'est-à-dire 10 jours après sa publication au *Moniteur belge*).

Des dispositions transitoires figurent à l'art. 118 pour les réseaux et installations existants au moment de l'entrée en vigueur. Vu la diversité de ces mesures transitoires, nous invitons le lecteur à les consulter. Il convient néanmoins de souligner que les obligations de rapportage prévues aux art. 37 et 38 doivent être respectées dès l'entrée en vigueur de l'AGW RET, y compris pour les réseaux d'énergie thermique existants.

## B. RÉSEAUX D'ÉNERGIE THERMIQUE

### 1. Définitions

#### 1.1. Énergie thermique – Réseau d'énergie thermique

Les définitions de l'énergie thermique et du réseau d'énergie thermique figurent à l'art. 2, 1° et 2° du décret RET :

- 1° *l'énergie thermique : l'énergie sous forme de vapeur, d'eau chaude ou de fluides réfrigérants ;*
- 2° *le réseau d'énergie thermique : la distribution d'énergie thermique à partir d'une installation centrale ou décentralisée de production et à travers un réseau de canalisations vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage ou le refroidissement de locaux ou pour le chauffage ou le refroidissement industriel ;*

L'énergie thermique vise donc tout aussi bien la distribution de chaleur que de froid et même de la vapeur.

Le décret précise en outre que l'existence d'un réseau de chaleur implique la distribution d'énergie thermique depuis une installation de production vers plusieurs bâtiments ou sites<sup>3</sup>. Ainsi, la distribution de chaleur ou de froid produite par une installation collective au sein d'un immeuble à appartements ne constitue pas un réseau d'énergie thermique.

### **1.2. Catégories de réseaux d'énergie thermique**

Le législateur wallon a défini 3 catégories de réseaux d'énergie thermique, en fonction de leurs caractéristiques, afin de moduler les exigences et les obligations, qui vont en s'accroissant des plus petits réseaux (dits de proximité) aux grands réseaux d'énergie thermique (dits urbains).

Les 3 catégories de réseaux sont déterminées sur base des critères et de la méthode figurant à l'annexe 4 de l'AGW RET :

<b>Catégorie de réseaux</b>	<b>Puissance nominale</b>	<b>Nombre de raccordements</b>
<i>De proximité</i>	≤ 200 kW	Maximum 25
<i>Collectif</i>	200 kW < x ≤ 1 MW	De 26 à 250
<i>Urbain</i>	> 1 MW	Plus de 250

La puissance nominale du réseau est la somme de la puissance maximale délivrable à chaque raccordement (sous-station). Elle peut être pondérée par un indice de mixité favorisant le raccordement d'utilisateurs aux profils de consommation significativement différents. L'art. 2 de l'AM RET considère 3 catégories de consommateurs (résidentiel, tertiaire, industriel) et fixe la valeur de l'indice de mixité à :

- 1 par défaut ;
- 0,75 si 2 catégories de consommateurs sont significativement raccordées au réseau ;
- 0,5 si 3 catégories de consommateurs sont significativement raccordées au réseau.

Une catégorie de consommateur est considérée comme significativement raccordée au réseau si un des 2 critères suivants est atteint :

- Soit sa consommation annuelle globale représente au moins 20 % de l'énergie thermique distribuée annuellement sur le réseau ;
- Soit elle représente au moins 40 % du nombre de stations d'échange thermique connectées au réseau primaire.

Le raccordement est un point d'accès au réseau matérialisé par une sous-station marquant la séparation entre le réseau et le bâtiment ou le site de consommation.

<sup>3</sup> L'art. 2, 20° et 21° de l'AGW RET donne les définitions du bâtiment et du site de consommation. A noter que la définition du bâtiment est reprise du décret PEB.

Lorsque les 2 critères caractérisant un réseau appartiennent à des catégories différentes, la catégorie la plus contraignante s'applique. Par exemple, un réseau comptant 8 raccordements et une puissance nominale de 500 kW est considéré comme collectif.

Par ailleurs, l'annexe 4 de l'AGW RET prévoit qu'un réseau « collectif » soit déclassé en réseau « de proximité » s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- le réseau relie exclusivement des utilisateurs résidentiels,
- la longueur totale des conduites du réseau situées en dehors du volume protégé (au sens de la PEB) est inférieure ou égale à 100 mètres (200 mètres aller et retour)
- et il présente un taux de perte inférieur ou égal à 10 % de la production globalisée de la ou les chaufferie(s) centralisée(s) raccordée(s).

Ce déclassement vise des immeubles résidentiels mitoyens ou voisins fournis en chaleur par une chaufferie centralisée.

## 2. Les acteurs

Les acteurs principaux impliqués dans les réseaux d'énergie thermique sont :

- Le producteur d'énergie thermique,
- L'opérateur de réseau d'énergie thermique,
- Le fournisseur d'énergie thermique,
- Le consommateur.

À côté de ces 4 acteurs centraux, il convient également de citer 2 autres acteurs jouant un rôle sur le marché de l'énergie thermique : l'Administration (c-à-d le département de l'Énergie du SPW Territoire Logement Patrimoine Énergie) et la communauté d'énergie renouvelable (thermique).

L'art. 15 du décret RET précise que la **désignation d'un opérateur de réseau d'énergie thermique** ainsi que la désignation d'au moins un **fournisseur d'énergie thermique** sont requises lorsqu'il y a **vente** d'énergie thermique.

Par ailleurs, comme le mentionne l'art. 14 de l'AGW RET : « *Une même personne morale ou physique peut remplir les rôles de producteur d'énergie thermique, d'opérateur de réseau d'énergie thermique et de fournisseur d'énergie thermique.* ». Il n'y a donc **pas d'incompatibilité entre les différents rôles**, y compris celui de consommateur. Par exemple, une commune qui a installé et exploite un réseau d'énergie thermique pour alimenter en chaleur plusieurs de ses bâtiments peut jouer les 4 rôles à la fois. Actuellement, en Wallonie, la plupart des réseaux d'énergie thermique sont d'ampleur limitée et un même acteur joue à la fois les rôles de producteur d'énergie thermique, d'opérateur de réseau et de fournisseur d'énergie thermique, ce qui simplifie les démarches. Néanmoins, les textes légaux ont été rédigés de manière à tenir compte du développement de grands réseaux d'énergie thermique pouvant plus systématiquement présenter une séparation des rôles et la présence de plusieurs acteurs.

### 2.1. Producteur d'énergie thermique

Le producteur d'énergie thermique est l'acteur qui alimente le réseau avec l'énergie thermique qu'il produit via une installation. À ce titre, il est utilisateur du réseau (art. 2, 6° du décret RET).

L'art. 54 de l'AGW RET impose au producteur des **critères de qualité** afin de ne pas dégrader le réseau de distribution : « *Le producteur met à la disposition de l'opérateur les énergies et forces motrices nécessaires à l'exploitation du groupe d'injection d'énergie thermique. Il garantit aussi que son*

*installation ne dégrade pas les paramètres physico-chimiques de l'eau transitant dans le réseau d'énergie thermique. »*

Le producteur d'énergie thermique doit conclure un **contrat de raccordement** d'injection d'énergie thermique **avec l'opérateur du réseau**. L'art. 55 de l'AGW RET précise le contenu de ce contrat de raccordement qui doit comprendre des données techniques (e.a. capacité et volume de production, températures, puissances injectables, caractéristiques physico-chimiques du fluide thermique, énergies primaires utilisées et processus de production de l'énergie thermique) et des modalités décrivant la communication et l'échange d'information avec l'opérateur de réseau.

Le producteur est tenu de **respecter les prescrits techniques** définis et transmis par l'opérateur s'il installe lui-même (sans passer par l'opérateur) la station d'échange thermique et les équipements nécessaires au raccordement entre son installation de production et le réseau de distribution local (Art. 46, § 3, al.2 de l'AGW RET).

Le producteur doit également conclure **un contrat avec le fournisseur** concernant les modalités d'achat de l'énergie thermique. L'art. 67 de l'AGW RET détaille le contenu minimum de ce contrat (combustibles utilisés et proportions renouvelables/fossiles, quantité d'énergie fournie et puissance disponible, périodes planifiées d'interruptions de fourniture, paramètres de l'énergie thermique tels que la température et les débits).

Plusieurs producteurs peuvent être raccordés à un réseau d'énergie thermique.

L'art.14 du décret RET prévoit que le Gouvernement est habilité à imposer une performance environnementale aux installations de production.

## **2.2. Opérateur de réseau**

L'opérateur de réseau d'énergie thermique est défini à l'art. 2, 4° du décret RET : *« toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un réseau d'énergie thermique ou disposant d'un droit lui assurant la jouissance de ce réseau »*.

Cette définition s'applique qu'il y ait vente ou pas d'énergie thermique. En outre, l'art. 9, § 1<sup>er</sup> et l'art. 10 du décret RET mentionne des **rôles s'appliquant à tout opérateur du réseau d'énergie thermique** :

- Un rôle d'information aux consommateurs finaux concernant les données relatives à leur consommation d'énergie thermique, les données de comptage, les données relatives aux performances énergétiques du réseau et à la part d'énergie thermique produite à partir de source renouvelable.
- Un rôle de rapportage annuel d'informations à l'Administration pour tous les réseaux d'énergie thermique, avec des données supplémentaires à fournir pour les réseaux d'une puissance de 200 kW et plus (comme mentionné plus haut, en vertu du champ d'application établi à l'art. 3, les art. 37 et 38 relatifs au rapportage d'informations à l'Administration régionale s'appliquent à tous les réseaux d'énergie thermique collectifs ou urbains, qu'il y ait vente ou pas).

De manière générale, le rôle d'opérateur de réseau d'énergie thermique correspond à celui d'un gestionnaire de réseau de distribution : il exploite, développe, assure la maintenance du réseau et gère les flux d'énergie de manière à assurer l'alimentation d'énergie thermique auprès des consommateurs du réseau ; il gère les raccordements au réseau et assure le comptage de l'énergie thermique distribuée.

Les art. 16 à 18 du décret RET précisent **les conditions de désignation** (honorabilité et expérience professionnelle, capacités techniques et financières, respect des tâches, etc.), **les tâches, les missions** (y compris des obligations de service public) d'un opérateur de réseau d'énergie thermique avec vente.

Les art. 19 et 20 du même décret mentionnent la possibilité pour l'opérateur de réseau d'énergie thermique d'**utiliser le domaine public** pour l'aménagement et l'entretien des canalisations moyennant autorisation préalable octroyée par le gestionnaire domanial et aux conditions fixées par ce dernier dans cette autorisation, et l'obligation de se conformer au décret « impétrants »<sup>4</sup>.

Dans le cas d'un réseau d'énergie thermique **avec vente**, une **licence d'opérateur de réseau d'énergie thermique** est requise. L'AGW RET traite des licences aux art. 14 à 33.

En particulier, les art. 31 à 33 de l'AGW RET précisent les **conditions** à remplir pour obtenir la licence d'opérateur de réseau d'énergie thermique requise en cas de vente d'énergie thermique. Relevons, notamment, que l'opérateur de réseau doit être une personne morale de droit public ou de droit privé, avoir un siège d'exploitation en Région wallonne et avoir un droit réel sur le réseau d'énergie thermique. À noter que des conditions additionnelles (classe et agrégation de l'entreprise) s'appliquent à l'opérateur d'un réseau de catégorie « urbain ». L'opérateur de réseau désigné peut déléguer tout ou partie de ses tâches à une tierce personne mais il reste responsable du respect des obligations fixées dans l'AGW RET.

Les art. 36 à 57 de l'AGW RET détaillent **les obligations, les tâches et les missions** d'un opérateur de réseau d'énergie thermique **avec vente**. En particulier :

- Les art. 39 à 45 traitent de la gestion et de l'entretien du réseau d'énergie thermique, y compris le renouvellement et l'extension du réseau ;
- Les art. 46 à 56 déterminent les obligations de service public de l'opérateur de réseau d'énergie thermique : accéder à toute demande de raccordement individuel d'un consommateur ou d'un producteur d'énergie thermique (sauf dérogations listées<sup>5</sup>), assurer un service continu et de qualité, y compris un système de gestion des plaintes ;
- L'art. 57 concerne les fraudes.

**Des mesures sociales** s'appliquent au réseau d'énergie thermique **avec vente** (art. 76 et 77 de l'AGW RET) et sont à mettre en place par l'opérateur de réseau d'énergie thermique et par le fournisseur d'énergie thermique à destination des consommateurs résidentiels. Elles comprennent la mise en place d'un plan de paiement en cas de facture impayée, le plafonnement des frais de recouvrement, l'interdiction des coupures sans autorisation du juge de paix ni, en période hivernale (entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars), dans les logements occupés à titre de résidence principale

**Plusieurs opérateurs peuvent gérer des branches différentes** d'un même réseau. Dans ce cas, chaque opérateur est responsable des obligations imposées par l'AGW RET pour la part du réseau dont il est opérateur, à l'exception des obligations liées au rapportage (art. 36 de l'AGW RET). Concernant l'obligation de rapportage à l'Administration régionale, c'est l'opérateur totalisant la puissance de raccordement la plus élevée qui doit centraliser et intégrer dans son rapportage les données des autres opérateurs ; en cas de puissance identique, la prise en charge du rapportage revient à l'opérateur qui présente la période d'activité la plus longue. Les autres opérateurs actifs sur le réseau doivent

---

<sup>4</sup> Décret du 30 avril 2009 (*M.B.* 18.6.2009) relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau

<sup>5</sup> Parmi les dérogations listées figure le fait que le réseau a été préalablement déclaré « verrouillé par l'opérateur de réseau » (art. 46, § 2, 6<sup>o</sup> de l'AGW RET). Cette déclaration doit être justifiée par un audit partiel dont l'art. 6 de l'AM RET précise la méthodologie.

transmettre les données relatives au rapportage à l'opérateur en charge du rapportage annuellement pour le 1<sup>er</sup> mars (art. 37, § 3).

L'art.14 du décret RET prévoit que le Gouvernement est habilité à imposer une performance environnementale aux réseaux d'énergie thermique, avec vente ou pas.

### **2.3. Fournisseur**

Le fournisseur d'énergie thermique est défini à l'art. 2, 5° du décret RET : « *toute personne physique ou morale qui vend de l'énergie thermique à des consommateurs* ».

Les art. 21 à 23 du décret RET précisent les **conditions de désignation** (honorabilité et expérience professionnelle, capacités techniques et financières, respect des tâches, etc.), **les tâches, les missions** (y compris des obligations de service public) d'un fournisseur d'énergie thermique.

Les art. 14 à 30 ainsi que 34 et 35 de l'AGW RET précisent les conditions à remplir pour obtenir **la licence de fournisseur d'énergie thermique** requise en cas de vente d'énergie thermique. Le fournisseur d'énergie thermique peut déléguer tout ou partie de ses tâches à une tierce personne qui répond aux conditions visées pour être candidat fournisseur au regard des tâches déléguées, mais il reste responsable du respect des obligations fixées dans l'AGW RET.

Les **obligations de service public** du fournisseur d'énergie thermique sont détaillées aux art. 58 à 75 de l'AGW RET. Elles concernent notamment :

- les modalités relatives à la réponse à une demande de fourniture de la part d'un consommateur,
- la gestion des déménagements,
- la fourniture ininterrompue d'énergie thermique prévue contractuellement,
- la fin de contrat de fourniture, la procédure de changement de fournisseur,
- en cas de demandes de raccordement de consommateurs potentiels, la présentation à l'opérateur de réseau d'un dossier d'extension basé sur une étude commerciale,
- l'indemnisation en cas d'interruption de fourniture suite à une erreur administrative,
- le contrat entre le fournisseur et le producteur d'énergie thermique,
- le contrat entre le fournisseur et l'opérateur de réseau d'énergie thermique,
- le contrat de fourniture au consommateur, la facturation et la fourniture d'informations (site internet, point de contact téléphonique et adresse électronique accessibles au CPAS, ...).

Des **mesures sociales** s'appliquent au réseau d'énergie thermique avec vente (art. 76 et suiv.) telles qu'évoquées dans les paragraphes consacrés à l'opérateur de réseau d'énergie thermique (voir supra).

À noter que le législateur belge a défini un **tarif social chaleur** pour les consommateurs protégés. Ce tarif social est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 sur base de l'Arrêté royal du 6 juin 2022 (M.B. 16.6.2022) fixant les prix maximaux sociaux pour la fourniture de chaleur aux clients résidentiels protégés<sup>6</sup>.

### **2.4. Consommateur**

Le consommateur n'est pas défini spécifiquement ni dans le décret RET, ni dans l'AGW RET. Il est utilisateur du réseau.

---

<sup>6</sup> Voir : <https://energie.wallonie.be/fr/tarif-social.html?IDC=10373&IDD=168654>

Il adresse une demande de raccordement au réseau à l'opérateur de réseau ; les coûts du raccordement et de la portion de branchement individuel peuvent être mis à sa charge (art. 46 de l'AGW RET).

Il adresse une demande de fourniture à un fournisseur du réseau d'énergie thermique (art. 58 de l'AGW RET).

## 2.5. Administration

L'Administration est définie à l'art. 2, 10° du décret RET : il s'agit du Département de l'Energie du Service Public de Wallonie Territoire Logement Patrimoine Energie.

Dans le marché de l'énergie thermique, l'Administration remplit les **missions** suivantes :

- **Gestion des licences** : l'Administration octroie les licences d'opérateur de réseau et de fournisseur d'énergie thermique, après avoir examiné si les demandes remplissent les critères fixés ; elle publie sur son site internet la liste des opérateurs de réseau et fournisseurs disposant d'une licence ; elle traite les retraits de licence, sur demande de l'opérateur ou du fournisseur qui souhaite y renoncer, ou lorsqu'elle constate qu'un titulaire de licence ne remplit plus les critères d'octroi (art. 15 et suiv. de l'AGW RET) ;
- **Collecte de données** : l'Administration organise un rapportage des données de réseaux d'énergie thermique en Wallonie. Pour ce faire, l'opérateur de réseau doit transmettre annuellement pour le 15 juin les données relatives à son réseau concernant les consommations, productions, pertes, extensions, ... L'Administration peut publier des informations issues du rapportage sur son site internet à des fins statistiques ou d'information du consommateur (art. 37 et 38 de l'AGW RET) ;
- **Arbitrage et recours** : en cas de litige entre plusieurs opérateurs d'un réseau à propos de leurs obligations respectives (art. 37, § 3 de l'AGW RET) ; pour un recours contre la décision d'un opérateur de réseau de refuser une extension non économiquement justifiée du réseau ;
- **Approbaton de document-type** : la lettre-type de rappel adressée par le fournisseur au consommateur en retard de paiement est soumise à l'approbation de l'Administration (art. 76, § 3 de l'AGW RET) ;
- **Délivrance d'agrément** : l'Administration accorde (ou refuse) l'agrément aux organismes de contrôle de certificat de garantie d'origine<sup>7</sup> de site de production d'énergie thermique (art. 79 de l'AGW RET) ;
- **Octroi, contrôle et gestion de labels de garantie d'origine<sup>8</sup> (LGO)** : après analyse et acceptation d'une demande d'octroi de labels de garantie d'origine à un site de production d'énergie thermique renouvelable ou de valorisation d'énergie thermique fatale<sup>9</sup>, qui a obtenu un certificat de garantie d'origine délivré par un organisme agréé, l'Administration attribue trimestriellement des LGO sur base des données de comptage. Elle peut à tout moment contrôler une installation pour vérifier que les conditions d'octroi des LGO sont remplies. Elle gère une base de données relative aux LGO (art. 86 à 103 de l'AGW RET).

---

<sup>7</sup> Art. 2, 7° de l'AGW RET : « le certificat de garantie d'origine : l'attestation délivrée à un site de production permettant d'établir que la quantité d'énergie thermique est produite à partir de sources renouvelables conformément au mécanisme de garantie d'origine ; »

<sup>8</sup> Art. 2, 8° de l'AGW RET : « le label de garantie d'origine : document permettant d'établir la quantité d'énergie thermique produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou d'énergie thermique fatale ; »

<sup>9</sup> Art. 2, 8° du décret RET : « 8° chaleur et froid fatals : la chaleur ou le froid inévitablement produits en tant que sous-produit dans des installations industrielles ou des installations de production d'électricité, ou dans le secteur tertiaire, et qui, faute d'accès à un réseau d'énergie thermique, ne seraient pas utilisés et se dissiperaient dans l'atmosphère ou dans l'eau, lorsqu'un processus de cogénération est ou sera utilisé ou lorsqu'il n'est pas possible de recourir à la cogénération » ;

Le rôle de l'Administration s'apparente donc au rôle de régulateur tel qu'il existe pour les réseaux d'électricité et de gaz.

## **2.6. Communauté d'énergie thermique renouvelable**

L'art. 2, 11° du décret RET **définit** la communauté d'énergie renouvelable. Cette définition est reprise à l'identique de l'art. 2, 16) de la directive 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables<sup>10</sup>.

*11° communauté d'énergie renouvelable : une entité juridique :*

- a) qui, conformément au droit national applicable, repose sur une participation ouverte et volontaire, est autonome, est effectivement contrôlée par les actionnaires ou des membres se trouvant à proximité des projets en matière d'énergie renouvelable auxquels l'entité juridique a souscrit et qu'elle a élaborés ;*
- b) dont les actionnaires ou les membres sont des personnes physiques, des PME ou des autorités locales, y compris des municipalités ;*
- c) dont l'objectif premier est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou en faveur des territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de rechercher le profit.*

Les art. 104 à 108 de l'AGW RET décrivent les **droits et obligations** des communautés d'énergie renouvelable (CER) dans le cadre du marché de l'énergie thermique. Il y est notamment précisé :

- Les participants à la CER conservent leurs droits et obligations découlant de leur qualité de consommateur final ;
- La liste des activités qui peuvent être exercées par la CER ;
- La possibilité que le réseau d'énergie thermique soit détenu par un tiers ou que certaines tâches soient déléguées ;
- Le contenu minimum des statuts de la CER ;
- Le contenu de la convention qui doit être établie entre la CER et les participants à celle-ci.

## **C. OBLIGATIONS**

Le présent chapitre a pour objectif de synthétiser les obligations qui incombent aux pouvoirs locaux dans le cadre de la législation relative au marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique.

### **1. Comptage**

Des obligations de comptage de l'énergie thermique existaient déjà dans la législation PEB depuis le 1<sup>er</sup> mai 2016, suite à l'adoption de l'AGW du 28 janvier 2016 modifiant l'AGW PEB du 15 mai 2014 et y insérant une annexe 4 relative à des exigences pour les systèmes. Dans le cadre de l'adoption de la législation sur l'énergie thermique et les réseaux d'énergie thermique, les exigences de comptage de l'énergie thermique ont été rapatriées dans cette nouvelle législation. Elles ont en outre été complétées par des exigences relatives à la lecture à distance découlant de la transposition de la directive européenne du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

---

<sup>10</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 (J.O.U.E 21.12.2018) relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte).

Ces dispositions visent à donner aux consommateurs des informations précises, fiables et claires relatives à leur consommation d'énergie et à la facturation de celle-ci.

En pratique, les **exigences de comptage** concernent :

- Les réseaux d'énergie thermique au niveau des stations d'échange thermique (échangeur de chaleur/froid situé au raccordement du consommateur) et des unités de production d'énergie thermique ;
- Les immeubles à appartements et les immeubles mixtes, pour mesurer la consommation de chaleur, de froid ou d'eau chaude de chaque unité de bâtiment ;
- L'énergie calorifique totale transmise par une installation de chauffe-eau solaire thermique à un circuit de distribution d'énergie thermique ;
- La consommation d'énergie primaire d'un système de production d'eau glacée raccordée à un circuit de distribution de froid ainsi que l'énergie frigorifique totale transmise à ce circuit.

Les **exigences de lecture à distance** sont les suivantes :

- Tous les compteurs d'énergie thermique et les répartiteurs de frais de chauffage installés après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 doivent disposer de la fonction de lecture à distance, pour pouvoir être raccordés à un dispositif de relevé d'index centralisé ;
- Les répartiteurs de frais de chauffage installés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et qui ne disposent pas de la capacité d'être lu à distance, doivent être convertis ou remplacés par un dispositif disposant de la capacité d'être lu à distance au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- Les compteurs d'énergie thermique installés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ne disposant pas de la fonction de lecture à distance sont convertis ou remplacés en fin de vie par un dispositif disposant de la capacité d'être lu à distance (avec une dérogation en cas d'espace insuffisant).

Ces dispositions sont détaillées aux art. 3 à 9 du décret RET et aux art. 4 à 13 de l'AGW RET. En outre, l'art. 3 de l'AM RET impose de réaliser un rapport reprenant l'ensemble des compteurs placés sur le même réseau d'énergie thermique ou le même circuit de distribution ainsi qu'un schéma de comptage, et de le joindre au dossier d'intervention ultérieure de chaque bâtiment concerné.

Ces **obligations** s'imposent donc aux pouvoirs locaux, soit parce qu'ils sont **gestionnaires de bâtiments** dont les installations sont visées par les obligations, soit parce qu'ils sont **gestionnaires de réseau d'énergie thermique**.

## 2. Déclaration du réseau d'énergie thermique et rapportage périodique

L'opérateur de réseau d'énergie thermique est tenu de transmettre annuellement à l'Administration une série de données relatives aux consommations et productions d'énergie liées au réseau. Ces données permettent à la Wallonie de communiquer aux institutions européennes les informations exigées relatives à l'énergie thermique dans les Etats Membres, et de réaliser des documents informatifs sur le développement des réseaux de chaleur en Wallonie.

L'art. 15 de l'AGW RET prévoit que tout candidat opérateur de réseau communique dans son dossier de demande de licence une description du réseau d'énergie thermique suivant le modèle mis à disposition par la Wallonie. En pratique, **tous les réseaux existants doivent également être déclarés**, avec une description, auprès de l'Administration afin de pouvoir procéder au rapportage annuel des données.

L'art. 10 du décret RET liste les informations à transmettre annuellement à l'Administration en distinguant :

- Les données à fournir pour tout réseau d'énergie thermique ;

- Les données additionnelles à fournir pour les réseaux d'énergie thermique à partir d'une puissance de 200 kW (c'est-à-dire les réseaux collectifs ou urbains).

L'art. 37 de l'AGW RET précise le contenu et le format des données à fournir pour tous les réseaux collectifs et urbains (qu'il y ait vente ou pas d'énergie thermique). L'AM RET impose de joindre une note justificative de l'indice de mixité dans le cadre de la fourniture de données annuelle.

Ce même art. 37 de l'AGW RET fixe au **15 juin** de chaque année l'**échéance de rapportage** des données. L'Administration applique également cette date butoir pour le rapportage des réseaux de proximité, comme mentionné sur la page internet de l'Administration détaillant la procédure à suivre et mettant à disposition les formulaires pour la déclaration initiale du réseau et le rapportage annuel<sup>11</sup>.

### 3. Licences d'opérateurs / fournisseurs (si vente)

Lorsqu'il y a vente d'énergie sur le réseau d'énergie thermique, l'opérateur de réseau et le fournisseur d'énergie thermique doivent disposer chacun de la licence ad hoc (voir à ce sujet les points consacrés à chacun des acteurs, supra).

Le cas échéant, le pouvoir local doit demander les licences requises. La procédure à suivre et les formulaires à compléter sont disponibles sur le site internet de l'Administration<sup>12</sup>.

### 4. Planification – Étude d'opportunité

Les pouvoirs publics locaux doivent réaliser une étude d'opportunité, dont la méthodologie est précisée par le Ministre, relative aux possibilités de déploiement d'un réseau d'énergie thermique alimenté par de l'énergie fatale ou des sources d'énergie renouvelables, dans deux grands cas de figure détaillés ci-après.

#### 4.1. Étude d'opportunité liée au territoire

L'art. 110 de l'AGW RET impose aux pouvoirs locaux de réaliser ou de faire réaliser une étude d'opportunité dans les situations suivantes :

- **Lors de la conception des différents plans relatifs à l'énergie et à la décarbonation**, établis par la commune. Cela concerne notamment l'élaboration des Plans pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC) dans le cadre de la Convention des Maires et du programme POLLEC ;
- **Lorsque de l'énergie fatale est disponible sur le territoire**, d'une quantité équivalente à la puissance thermique minimale pour catégoriser un réseau de « collectif » (c'est-à-dire au moins 200 kW).

L'échéance pour la réalisation de la première étude d'opportunité liée au territoire a été fixée au 1<sup>er</sup> mars 2024 dans l'AGW RET et une mise à jour de cette étude doit avoir lieu tous les 4 ans. Cependant, actuellement, la méthodologie à suivre pour réaliser cette étude n'a pas encore été communiquée par la Région wallonne de sorte que la première échéance du 1<sup>er</sup> mars 2024 n'a pas été appliquée. Notons cependant que l'art. 8 de l'AM RET et son annexe 2 donnent des indications sur le contenu de cette méthodologie encore à publier au moment d'écrire ces lignes.

---

<sup>11</sup> Voir : <https://energie.wallonie.be/fr/respecter-l-obligation-de-fourniture-de-donnees-identifier-un-reseau-d-energie-thermique.html?IDC=10373&IDD=175668>

<sup>12</sup> Voir : <https://energie.wallonie.be/fr/demander-une-licence-d-operateur-de-reseau-d-energie-thermique-ou-de-fournisseur-d-energie-thermique.html?IDC=10373&IDD=175667>

L'Administration rassemble actuellement une série de données (carte de la chaleur fatale disponible, densité en besoin de chaleur à partir des données des certificats de bâtiment public, ...) et prépare un formulaire qui sera disponible sur le Portail des Pouvoirs locaux afin d'aider les communes à générer cette étude. Nous relayerons l'information via notre site internet lorsque la méthodologie sera mise à disposition.

#### 4.2. Étude d'opportunité liée à la réalisation d'un projet

L'art. 111 de l'AGW RET impose aux **porteurs de projets** (par conséquent, aussi au pouvoir public local lorsqu'il est porteur de projet) de réaliser ou de faire réaliser une étude d'opportunité, quand la puissance installée est équivalente à un réseau collectif (c'est-à-dire au moins 200 kW), dans les situations suivantes :

- Lors de la construction ou de la rénovation substantielle et simultanée de plusieurs bâtiments publics ou collectifs (la notion de « substantielle » n'est pas définie) ;
- Lors de la planification de nouveaux lotissements et parcs d'activités économiques ;
- Lors des projets de rénovation par quartier ou rénovations de logements publics ;
- Lors des travaux de voirie soumis à coordination ;
- Avant d'envisager toute extension éventuelle du réseau de gaz.

Si l'étude d'opportunité démontre une rentabilité inférieure à 5 ans, une chaufferie collective doit être installée.

Les porteurs de projets doivent joindre cette étude d'opportunité à leur demande de permis. Si l'étude d'opportunité n'est pas réalisée, aucun subside ne sera octroyé au projet.

Les cas pour lesquels les porteurs de projet publics vont devoir réaliser une étude d'opportunité « réseau de chaleur » sont donc assez nombreux. Les travaux de voirie soumis à coordination mais qui ne sont pas liés à un projet immobilier ne sont pas concernés vu le libellé de l'art. 111 : « *Les porteurs de projet, réalisent ou font réaliser, quand il y a une puissance installée équivalente à un réseau collectif, une étude d'opportunité (...)* ». De plus, sur sa page internet dédiée aux études d'opportunité, sous le titre « porteurs de projet », l'Administration confirme cette lecture : « *Dans le but d'étudier la possibilité de déployer un réseau d'énergie thermique, une étude d'opportunité doit être réalisée lors de la conception d'un projet immobilier. (...)* »

La méthodologie à suivre est définie à l'art. 9 de l'AM RET. Il s'agit de la méthodologie de l'audit de potentiel énergétique tel que défini dans l'annexe 6 de l'arrêté AMUREBA<sup>13</sup>, établi sur une zone géographique de minimum 300 m autour du projet visé par l'obligation. Voir : <https://energie.wallonie.be/fr/etude-d-opportunite.html?IDC=10373&IDD=168839>

## 5. Tableaux de synthèse des obligations

Obligations en cas de fourniture de chaleur	Distribution d'énergie thermique	Réseau de proximité	Réseau collectif		Réseau urbain	
			Avec vente	Sans vente	Avec vente	Sans vente
Comptage et lecture à distance	X	X	X	X	X	X
Déclaration du réseau		X	X	X	X	X

<sup>13</sup> AGW du 1er février 2024 (M.B. 6.5.2024) relatif à l'octroi de subventions à l'audit ou à l'étude dans le secteur non résidentiel pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle et plus durable de l'énergie.

Rapportage « de base »		X	X	X	X	X
Rapportage « additionnel »			X	X	X	X
Licence d'opérateur d'énergie thermique			X		X	
Licence de fournisseur d'énergie thermique			X		X	

Obligations de réaliser une étude d'opportunité	Pouvoir local	Porteur de projet (qui peut être un pouvoir local)
Conception de plans relatifs à l'énergie et à la décarbonation	X	
Energie thermique fatale d'une puissance > 200 kW disponible sur le territoire	X	
Construction ou rénovation substantielle et simultanée de plusieurs bâtiments publics ou collectifs ET puissance installée > 200 kW		X
Planification de nouveaux lotissements ET puissance installée > 200 kW		X
Planification de nouveaux parcs d'activités économiques ET puissance installée > 200 kW		X
Rénovation par quartier ET puissance installée > 200 kW		X
Rénovation de logements publics ET puissance installée > 200 kW		X
Travaux de voirie (avec projet immobilier) soumis à coordination ET puissance installée > 200 kW		X
Avant toute extension du réseau de gaz ET puissance installée > 200 kW		X

## D. OUTILS ET AIDES

### 1. Aides

L'art. 112 de l'AGW RET précise encore que le Ministre peut octroyer une subvention en vue de la réalisation des études d'opportunité prescrites aux art. 110 et 111, et des formalités de constitution d'une communauté d'énergie renouvelable thermique. Actuellement, cette disposition doit encore être concrétisée.

### 2. Outils

L'Administration met à disposition des acteurs différentes informations, une FaQ et des formulaires permettant de respecter les obligations, à partir de la page dédiée à l'énergie thermique de son site internet (<https://energie.wallonie.be/fr/les-reseaux-d-energie-thermique.html?IDC=10373>).

## E. ÉVOLUTION À VENIR

Décarboner l'énergie thermique est un enjeu majeur pour les autorités européennes en vue d'atteindre leurs objectifs d'indépendance énergétique, de sortie des énergies fossiles et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

Le législateur européen encourage dès lors le développement de réseaux d'énergie thermique efficaces<sup>14</sup> dans les nouvelles directives européennes. Notamment, la directive européenne du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique<sup>15</sup> (à transposer) met l'accent, à son art. 25, sur l'évaluation et la planification en matière de chaleur et de froid. Ainsi, chaque État membre va devoir soumettre à la Commission une évaluation complète en matière de chaleur et de froid, dans le cadre de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat et de ses mises à jour. De plus, le point 6. de cet art. 25 indique : « *Les États membres veillent à ce que les autorités régionales et locales élaborent des plans locaux en matière de chaleur et de froid au moins dans les communes dont la population totale est supérieure à 45 000 habitants.* ». Le contenu du plan y est détaillé.

L'UVCW ne manquera pas d'informer ses membres sur les évolutions de ce dossier.

---

<sup>14</sup> « Réseau de chaleur et de froid efficace » : un réseau de chaleur ou de froid satisfaisant aux critères énoncés à l'art. 26 de la directive(UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 (*J.O.U.E.* 20.9.2023) relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte). Cet art. 26 énonce des critères de plus en plus sévères au fil du temps, relatifs à la proportion d'énergie renouvelable et / ou fatale et / ou de cogénération, utilisées pour produire la chaleur fournie au réseau, ou des critères évolutifs et se renforçant dans le temps sur les émissions de gaz à effet de serre émises pour fournir de la chaleur ou du froid au client.

<sup>15</sup> Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 (*J.O.U.E.* 20.9.2023) (relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte).